

Francois par la grace de Dieu Roy de France deus  
pne et aduemo salut Comme pour donner ordre de faire cesser  
les fautes et abus qui ont este cy devant commise et se commectant  
enmy nous au fait de nos monnoyes au grant Interes prendre et  
dommaige de nous et de toute la chose publique de nos Roialmes  
Ayons par deliberacion des gens de nos conseil pour aduise  
faire establis sur telles monnoyes les ordonnances qui seroient  
et paruenement a nous dit statut et ordonnance et par ces parties  
de nos statutions ordonnances par edict statut et ordonnance perpetuelle  
et irreuocable Que dorésuauant les maistrices de nos monnoyes  
auons de denier sur le poix quant a l'ouuerture de cens. luy feluy  
et demy pouce marc qui est cy troys marcs quatorz felins et demy  
et la ou ilz seroient luy denier de demy feluy. pouce marc  
qui seroit foible de six felins cy troys marcs et nous payoient  
pouce l'ancien le quadruple auoy monstrea tout le foible de ceste  
et silz seroient les six felins cy ce cas payoient les quadruple  
de tout les foibles et l'ancien et de ce apres comme pouce  
lors ouy cas les auons poncez et poncez a tousionce de temps  
maistrice et de administration de monnoyes et boullons quelz  
seront pugnez coruocacion de Roy le premier de cas et de demy quant  
ala ley de luy apres auons luy huiusme de l'ouat de six sur  
le mouage de luy apres. et silz seroient luy six sur de l'ouat

de pouce de l'ou

de luy de l'ou





Les des grades blancs

et (ordonne de sup) et qui serent allayez au tiltre de quatre deniers  
quatre grans d'or d'argent le Roy, a deux grans d'or d'argent le Roy  
de Remede et ney fuisse aucun delivray que le Roy ne les  
ait rapportez dans les Remedes a deux grans d'or d'argent le  
Roy. Soit que le maystre Regnier en face boeste apert et  
a sa charge sur peine d'ammende arbitraire et de privacion de

Delivray des grades  
blancs qual au Roy

leurs offices selonc le vigour de cas. Et soient la delivray d'or  
blanc en deux poiz fin poiz de Troye marce (Et soient  
les Remedes de la delivray par eulx poiz pice apoc autie Saint  
en lausse passé surma vellame fort - Villains foibles qui  
soient hors les Remedes sup. sur les peines sup. de cas.)

Les l'ordres de sup

Semblablement ney passeront aucun en delivray qui ne soient  
bien taillez fondez et bien a pice en sorte que les l'ordres de sup  
soient doubles et entiers et a loy pisse avoir congneissance  
s'ily soient fonguez. Et au face les gardes contredire les  
ommes et monnoyes par imposition de l'ordres de sup  
amendes autres voyes raisonnables de bien taillez omme et  
monnoyes l'ordres de sup. Et en voulonna et ordonne que les l'ordres

synodale fuisse par  
vingtz

Par les effrez de l'ordres  
de sup

de l'ordres de sup monnoyes soit tenu face prise devant les  
ommes et a la delivray de l'ordres de sup pour omme lequel

Nos de rapportera au Roy au garde effin de laissez passer  
 ce qui se trouva de bonne loy Et donc les remédies de l'ancien usage  
 a les vngs hincime de carat. Et quant au blanc sans grains argen  
 le Roy. Et se au Jugement de boestes il se trouvoit plus  
 grande eschacette qui n'avoit rapporte en ce cas. Et amende et sera  
 puny corporellement selon le pign du cas. Et en voulloint que des  
 deues. Et prand le pign a la delmoant pour faire essay et  
 scelluy fait qui en fait peulle laquelle il sera tenu mes de soy pre.  
 Et en telle forme le jour de la delmoant et la loy laquelle  
 il l'aura trouue. Et en <sup>le cas</sup> de l'ancien usage faire pign et l'age de  
 tous les essay qui aura faitz tant de or et blanc lequel  
 il gardera pour scelluy apporté en unquer en la chambre de nos  
 monnoies toutesfoiz qui en sera entomet. Et en semblablement  
 voulloint qu'a faire toutes les delmoants tant de or blanc et noir  
 lesd maistres gardes essayent callidat pourns de ommeis  
 et monnoies ou l'avea l'empire et l'ave absent pour pue et  
 appellz. Et Sanctaire voulloint qu'les autres ordonnances  
 antérieures faites tant par nous et par nos pcedessors Roys  
 encoires en la chambre de nos monnoies concernant l'ordonn  
 des monnoies de l'empire de nos monnoies et gennoument.

le Roy de l'ancien usage

le Roy de l'ancien usage

le Roy de l'ancien usage

le Roy de l'ancien usage

le Roy de l'ancien usage

le Roy de l'ancien usage

Des officiers amovibles & memoyes. Dites pour entretenuz gardes et  
observec. Si donnez en mandement par ces mesmes lettres a. nez aus  
francs les gnauls consillors sur le fait de nosz monnoyes  
ayans. Que nez pue edit statut ordonnyz Ilz factu lire public  
et enuegrez partout ou besong sera. Et scelles entretenuz gardes et  
observec inviolablement sans enfreindre Car tel est nos plaisir et  
affay. Et son gors forme estable a tenioned nous avons fait  
mettre nosz lettres. Sauf en autres gors que nous avons fait  
Lanhouy en toutes. Comme a fontainebleau ou moye d'Aug  
Lay de grace mil. Cinq cens quatre. Et de nosz signu  
le. Cinq sept<sup>me</sup>. Ampr. signu sur le Repley. Par le Roy. Rey.  
son conseil. Rochetel. Visa. Et scelles. Et Lay de sonz longz et  
scot de nosz vent. L'unes publics et enuegrez en la chambr  
des monnoyes le procureur du Roy. sur le fait de nosz monnoyes  
et signu. le. dix septiesme jour de septembre. Lay mil  
Cinq cens quatre. Ampr. signu le pover.

ditte